

CONVENTION ABATTOIR

Convention

entre

la Chambre d'Agriculture
dont le siège est situé 261, route d'Arlon à L-8011 STRASSEN
représentée par Monsieur Marco GAASCH, Président et
Monsieur Robert LEY, Secrétaire général dûment habilités

et

la société

.....

(forme juridique)

dont le siège est à

.....

représentée par Monsieur

1. Par la présente, la Chambre d'Agriculture octroie le droit d'usage du label *Produit du terroir-Lëtzebuenger Rëndflesch* à l'abattoir signataire pour l'identification de la viande bovine d'origine luxembourgeoise. La viande bovine d'origine luxembourgeoise remplissant les conditions du présent cahier des charges sera commercialisée et marquée sous la dénomination *Produit du terroir - Lëtzebuenger Rëndflesch*.
2. L'entreprise signataire s'engage à respecter les obligations suivantes:
 - 2.1 de ne marquer comme *Produit du terroir - Lëtzebuenger Rëndflesch* que la viande bovine provenant d'un animal né et élevé au Grand-Duché de Luxembourg et provenant d'une exploitation agricole adhérent au programme dont est question
 - de constater ou de faire constater l'origine luxembourgeoise (animal né et élevé au Grand-Duché de Luxembourg) au moyen du numéro officiel SANITEL de l'animal (boucle(s) d'oreille) et du volet 3 du document SANITEL, la carte d'identification bovine correspondante
 - de constater la participation de l'agriculteur au programme sur la base des listings des exploitations adhérent au programme régulièrement mis à jour par la Chambre d'Agriculture
 - de vérifier qu'il n'y a pas d'étiquette rouge *Produit du terroir - Lëtzebuenger Rëndflesch* avec une croix noire sur le volet 3 du document SANITEL. La présence de cette étiquette signifie que l'animal en question ne répond pas aux critères du présent cahier des charges et ne peut donc pas être labellisé *Produit du terroir - Lëtzebuenger Rëndflesch*
 - 2.2 d'enregistrer dans le réseau informatique de l'abattoir les bêtes destinées pour le programme en question, ceci lors de l'arrivée à l'abattoir ou au plus tard lors de l'arrivée des carcasses à la pesée officielle
 - 2.3 d'abattre les bêtes et de contrôler les carcasses dans le respect des conditions de la réglementation en vigueur concernant la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort
 - 2.4 de tenir sur place et de conserver pendant au moins un an un registre des abattages réalisés dans le cadre du programme *Produit du terroir - Lëtzebuenger Rëndflesch*
 - 2.5 de couper et de congeler pendant au moins 6 semaines une pièce d'oreille portant la marque

auriculaire SANITEL de chaque bête destinée au programme *Produit du terroir – Lëtzebuenger Rëndflesch*, ceci en vue d'une analyse génétique ou d'une méthode de contrôle équivalente; de classer ces échantillons suivant le numéro de série de l'étiquette afin de pouvoir retrouver facilement l'oreille recherchée en cas de contrôle

- 2.6 d'éditer au moins quatre étiquettes (une étiquette par quartier) pour chaque carcasse *Produit du terroir-Lëtzebuenger Rëndflesch* et d'apposer une de ces étiquettes reprenant au moins les informations suivantes sur chaque quartier de carcasse:
 - le nom et le logo "Produit du terroir-Lëtzebuenger Rëndflesch"
 - le nom et le numéro d'agrément de l'abattoir
 - le numéro d'agrément de l'atelier de découpe
 - le numéro d'identification SANITEL (LU-...) de l'animal
 - un numéro de série unique
 - le nom et le domicile du producteur
 - l'origine de l'animal par les expressions:
 - naissance: Luxembourg
 - engraissement: Luxembourg
 - abattage: Luxembourg
- 2.7 d'étiqueter avec les mêmes informations que pour les quartiers (pt. 2.6.), toutes les pièces que la société signataire découpe, emballées sous vide ou non
- 2.8 de respecter, en cas de fabrication et de vente de viande piécée préemballée (p.ex. barquettes) provenant de plusieurs animaux du *Produit du terroir*, les obligations suivantes:
 - d'emballer sous un numéro de lot déterminé uniquement de la viande provenant d'une découpe journalière
 - de faire figurer le numéro de lot et le logo *Produit du terroir – Lëtzebuenger Rëndflesch* sur l'étiquette de l'emballage contenant de la viande issue de bovins composant ce lot
 - d'enregistrer le numéro de lot ainsi que le relevé détaillé des numéros d'identification Sanitel et le nom et domicile du (des) producteur(s) respectif(s) dans un registre à conserver pendant au moins 6 mois ou d'établir à la demande du distributeur, pour chaque lot un document d'accompagnement comportant le numéro du lot ainsi que la liste des numéros d'identification SANITEL des bêtes (LU-...) et le nom et domicile du(des) producteur(s) respectif(s). Une copie de ces documents d'accompagnement est à conserver pendant au moins 6 mois afin de pouvoir assurer les contrôles ultérieurs
- 2.9 d'insérer, en cas d'emballage sous vide de pièces de viande, l'étiquette particulière dans les emballages afin d'éviter toute manipulation extérieure
- 2.10 de tenir, en cas de commercialisation par la société signataire, une documentation des sorties des demi-carcasses et des quartiers étiquetés ainsi que de tous les morceaux de viande sous label *Produit du terroir-Lëtzebuenger Rëndflesch* permettant d'établir par après un lien entre les arrivées des animaux et les départs des carcasses et/ou des morceaux de viande
- 2.11 de permettre les contrôles effectués dans le cadre dudit programme par la Chambre d'Agriculture, par l'organisme indépendant assurant le contrôle externe et/ou par les agents de l'Etat, de mettre à disposition à cette fin les documents et registres nécessaires au suivi des viandes *Produit du terroir* et de permettre aux agents de l'Etat, de prélever des échantillons de tissus d'oreilles en vue du contrôle de l'origine de la viande bovine au moyen d'analyses génétiques ou de méthodes équivalentes
3. Si l'entreprise signataire souhaite mettre fin aux engagements du présent cahier des charges, elle s'engage à en informer par lettre recommandée la Chambre d'Agriculture avec un préavis d'un mois. Dans ce cas, l'entreprise signataire ne sera plus autorisée à vendre de la viande bovine

Produit du terroir-Lëtzebuenger Rëndfleesch et à utiliser quelconque matériel publicitaire et d'identification en relation avec la marque dès la cessation des engagements.

4. La résiliation de la convention ne pourra donner lieu à aucune indemnisation de part et d'autre.
5. Il est interdit à l'entreprise signataire, sauf accord exprès et écrit de la Chambre d'Agriculture, d'employer la marque collective *Produit du terroir* sur des papiers d'affaires, enveloppes, entêtes de lettre et affiches; de changer ou d'altérer d'une façon quelconque cette marque; de fabriquer et d'employer du matériel publicitaire d'un arrangement semblable à celui de la marque collective *Produit du terroir* dans le but trompeur de faire croire aux acheteurs qu'il s'agit de ladite marque.
6. Chaque abattoir participant au programme sera contrôlé par la Chambre d'Agriculture une première fois dans le premier mois après la signature de la convention et par après au moins une fois par an par la Chambre d'Agriculture et par l'organisme de contrôle indépendant, surtout en ce qui concerne les informations fournies sur les étiquettes, l'identification des bêtes et le lien entre les arrivées des animaux et les départs des carcasses et morceaux de viande. La Chambre d'Agriculture se réserve le droit de réaliser des contrôles supplémentaires si elle le juge nécessaire. Ces contrôles se feront à l'improviste et seront répartis sur l'ensemble de l'année.
7. Chaque fois un rapport de contrôle est établi et transmis à l'abattoir par la Chambre d'Agriculture décrivant notamment l'envergure et le procédé des contrôles ainsi que l'application d'éventuelles sanctions.
8. En cas de manquement de l'entreprise signataire à ces obligations, la Chambre d'Agriculture, après avoir entendu l'avis de sa commission de contrôle, décidera des conséquences selon la gravité des faits. Lors d'une première infraction constatée à l'abattoir, ce dernier sera averti par lettre recommandée. En cas de manquement répété ou d'infraction grave de l'abattoir, la Chambre d'Agriculture suspendra la participation de l'abattoir au programme pendant au moins 3 mois ou pourra même mettre fin à la convention sans préavis. Tout matériel publicitaire et promotionnel portant la marque et/ou le logo *Produit du terroir - Lëtzebuenger Rëndfleesch* et tout signe en rapport avec la marque *Produit du terroir* devront être restitués par l'entreprise signataire tout de suite après réception de la lettre de résiliation qui lui aura été adressée. L'abattoir sanctionné n'aura dorénavant plus le droit d'utiliser la marque collective *Produit du terroir – Lëtzebuenger Rëndfleesch*.

Fait à le

en deux exemplaires

Le Directeur de l'entreprise

.....

La Chambre d'Agriculture

.....